

Département du Morbihan  
Arrondissement de Lorient  
Commune de Pluvigner

2020/



**Arrêté n°AR2020\_07 abrogeant l'arrêté municipal du 13 mai, programmant la réouverture de certains équipements et encadrant les activités associatives, sportives.**

**Le Maire de la commune de Pluvigner,**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles des articles L2212-2 et L2215-1 ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,

**VU** le décret n°2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020;

**Considérant** le que la situation sanitaire actuelle permet la réouverture des vestiaires collectifs de toutes les infrastructures sportives de la Ville de Pluvigner,

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** qu'il résulte des données médicales connues que ce virus se propage notamment par la salive ; que compte tenu de la durée d'incubation de 14 jours, que certaines personnes ne présentant aucun symptôme peuvent être porteuses de ce virus et le propager ; qu'ainsi, les mesures de déconfinement doivent être accompagnées de précautions de nature à endiguer cette propagation ;

**Considérant** ainsi que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieux afin de prévoir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que la pratique d'activités sportives et collectives constitue des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée, croisée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que le complexe sportif a vocation à accueillir des élèves du collège et de l'accueil de loisirs, et qu'il n'est pas possible de permettre leur croisement avec du public,

**ARRÊTE**

**Article 1er** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté N AR2020\_06 du 13 mai 2020.

**Article 2** – Les aires sportives extérieures peuvent être utilisées sous réserve de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières ».

**Article 3** – Le complexe sportif pourra être utilisé par le collège et l'accueil de loisirs en respectant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières »

**Article 4** – Dans la perspective de la réouverture des salles de sport et des vestiaires collectifs, les associations sportives s'organiseront afin d'être en mesure de respecter les règles suivantes de nature à protéger les pratiquants, reprises aux articles 5 à 11 du présent arrêté.

**Article 5** – Chaque association veillera à :

- limiter le nombre de personnes présentes au même moment dans les vestiaires pour permettre le respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre soit 4m<sup>2</sup> d'espace libre autour d'une personne ;
- différencier l'entrée et la sortie ( afin de limiter le croisement d'individus) lorsque la configuration des locaux le permet ;
- encourager le passage dans les vestiaires de groupes d'une même équipe afin de limiter le brassage des pratiquants ;
- aérer au maximum les vestiaires avant et après utilisation

**Article 6** - Chaque association tiendra à jour une liste nominative horodatée des personnes fréquentant l'équipement.

**Article 7** - Les espaces de restauration et de convivialité restent fermés sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir le respect des dispositions réglementaires.

**Article 8** - Chaque association appliquera (si existant) le protocole sanitaire édité par sa fédération en complément des obligations du présent arrêté.

**Article 9** – Le port du masque grand public dans les zones de circulation et vestiaires (hors douche) sera strictement obligatoire pour toute personne de plus de 11 ans.

**Article 10** - Le changement de vêtements et la prise de douche à domicile par les utilisateurs sont fortement encouragés. La mise à disposition de gel hydroalcoolique est fortement conseillée.

**Article 11** - Un référent COVID sera désigné au sein de chaque association et veillera à l'exécution de l'ensemble de ces obligations.

**Article 12** - Le directeur général des Services de la ville, les Services techniques municipaux et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- . M. le sous-préfet de Lorient
- . M. le directeur général des Services de la ville de Pluvigner
- . Services techniques municipaux
- . Police municipale
- . toutes les associations sportives

Fait à Pluvigner, le 31 août 2020

La Maire,  
Diane HINGRAY



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3, contour de la Motte – CS44416 – 35004 Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou transmission.